

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE DE MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES

Séance du 30/06/2026

L'an 2026 et le 30 juin à 20 heures 35 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MORIN Jackie, Maire.

Présents : M. MORIN Jackie, Maire, Mmes : PINEAU Catherine, GOHIER Cindy, MONTRIEUX Sylvaine, BRESTEAU Eugénie, FRAIOLI Catherine MM : PÉRROS Mickaël, MÉTIVIER Lucien, PIVERT Jefferson, CLORY Stéphane, VIGER Jérôme.

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 03/07/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PREFECTURE D'ANGERS

Le : 03/07/2026

Et publication ou notification

Du : 03/07/2026

Secrétaire de séance : Monsieur Lucien MÉTIVIER

ORDRE DU JOUR

I- Délibération de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) au 1 janvier 2027

II-Délégation permanente du Maire annule et remplace la délibération DE-05-03-26-2 du 20/03/2026

III- Nomination des membres du Comité consultatif d'Action Sociale par suite des élections Municipales

IV- Devis travaux voiries 2026

V- Devis Mise en conformité du RGPD (le Règlement Générales sur la Protection des Données) avec e-collectivité

VI- Devis plot solaire routier

VII- Devis remplacement d'une porte dans la cuisine de la salle des fêtes

VIII- Devis Eclairage Atelier Municipal+ Préau

IX- Devis armoire Mairie

X- Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 827-12 du CGFP)

XI- Opération d'échange de bacs des ordures ménagères 3RD'ANJOU

XII- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27/04/2026

I- Délibération de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) au 1 janvier 2027

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Le 25/09/2023, le conseil municipal a instauré une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), délibération DE-09-09-23. A partir de 2027 cette taxe est substituée par la taxe sur la vacance des locaux d'Habitation (TVLH) par conséquent, je vous propose de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2026 pour une mise en application le 1^{er} janvier 2027.

La commune de Montigné-Lès-Rairies se trouve actuellement en zone non tendue, dans l'attente du nouveau décret.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Montigné-Lès-Rairies d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque que le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

1-Les logements concernés

- Nature des locaux :

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls locaux **à usages d'habitation** (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux :

- *Logements habitables* : Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- *Logements non meublés* : Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2-Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :

● Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

● Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit

avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence **est considéré comme vacants**. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

- La vacance ne doit pas être volontaire

Le 2^o du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur la Commune, causée notamment par plusieurs logements vacants depuis plusieurs années,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

II- Délégation permanente du Maire annule et remplace la délibération DE-05-03-26-2 du 20/03/2026

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : À la suite d'un courriel reçu du contrôle de légalité de la Préfecture, nous rappelant de rajouter à la délibération, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire. Je vous propose d'abroger la délibération DE-05-03-26-2 du 20/03/2026 et de la remplacer par celle-ci.

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter en scrutin ordinaire, qui a lieu à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

Donne délégation à Monsieur Jackie MORIN, le Maire, et ce pour la durée de son mandat, en vue :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de **5 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à la hauteur de 2 000 euros ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 :

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront subdélégées (art. L2122-17 du CGCT) :

- Aux adjoints dans l'ordre des nominations

Le conseil municipal, en ayant délibéré :

- Décide d'abroger la délibération DE-05-03-26-2 du 20/03/2026 et remplacée par celle-ci.
- Approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire ci-dessus au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

III- Nomination des membres du Comité consultatif d'Action Sociale par suite des élections Municipales

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Pour votre information le Comité Consultatif d'Action Sociale doit être présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Vu la dissolution du CCAS votée le 29 septembre 2025 pour une date de clôture au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération DE-02-10-25 portant sur la création d'un comité Consultatif pour les Actions Sociales de Montigné-Lès-Rairies ;

Monsieur Le Maire décide de nommer Madame Cindy GOHIER, Présidente du Comité Consultatif d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide de :

- Nommer :
 - Madame Cindy GOHIER (Présidente et élue)
 - Madame Céline CLORY
 - Madame Eugénie BRESTEAU (élue)
 - Madame Catherine PINEAU (élue)
 - Madame Karine GUINFOLLEAU
 - Monsieur Jean-Paul BARILLÉ
 - Monsieur Joseph ROY
 - Monsieur Jackie MORIN (élu)

Membres du Comité Consultatif d'Action Sociale.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

IV- Devis travaux voiries 2026

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Pour cette année, il est prévu de faire 661,5 ml de curage de fossé (Chemin des Varennes, Chemin de Bel Air et Chemin de la Facière et du PATA (réparation de chaussée à divers endroits de la Commune).

Un devis a été demandé à l'entreprise Luc Durand, RAIMBAULT et à l'entreprise TP FROISSARD.

Récapitulatif :

ENTREPRISE Curage de fossé	MONTANT TTC
LUC DURAND	5 159.70 €
FROISSARD TP	2 129.91 €
RAIMBAULT	N'est pas en mesure de nous répondre (29/06/2026)

Dans la préparation du budget 2026, il a été prévu à l'article 615231 « Entretien et réparation sur voiries » pour le curage de fossé **3 800.00 €**

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide :

- De Retenir l'Entreprise FROISSARD TP pour le curage des fossés pour la somme de 2 129.91 €.
- Autoriser Monsieur Le Maire ou Mme GOHIER responsable de la voirie à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Concernant le PATA, suivant le groupement de commande de la CCALS, un devis a été demandé à SAS JUGE CAMILLE :

SAS JUGE CAMILLE	Montant TTC
PATA 3.70 T et GNT B 0/20 5 T	6 341.88 €

Dans la préparation du budget 2026, il a été prévu à l'article 615231 « Entretien et réparation sur voiries » pour le curage de fossé **5 500.00 €**

Le Conseil Municipal préfère attendre avant de prendre une décision et demande d'autre devis.

V- Devis Mise en conformité du RGPD (le Règlement Générales sur la Protection des Données) avec e-collectivité

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Actuellement nous sommes adhérents avec e-collectivité pour le site internet de la Commune et nous propose de mettre en place le RGPD (obligatoire depuis 2018) pour la somme de 1 440.00 € (1^{ère} année : 1080 € ttc, 2^{ème} année et suivantes : 360 € TTC).

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- De nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

VI- Devis plot solaire routier

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Afin de signaler les passages piétons, la nuit, je vous propose de trouver ci-dessous les différents devis de plot routier solaire.

Récapitulatif :

Entreprise	Description	Montant TTC
SIGNALS	10 Plots solaires 3 Led bleu	615.11 €
PARKIMAT	10 Plot solaire routier Led bleu	255.60 €
PROZON	10 Plot routier Led 20 tonnes	159.78 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De retenir l'entreprise PROZON pour l'achat de 10 plots routier à Led pour la somme de 159.78 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

VII- Devis remplacement d'une porte dans la cuisine de la salle des fêtes

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Les gonds de la porte de secours de la cuisine sont cassés, qui donne sur la propriété du château de la Fontaine, je vous propose le remplacement de celle-ci. Vous trouverez ci-joint 3 devis :

Récapitulatif :

ENTREPRISE	Montant TTC
SARL M2D	2 790.00 €
GITEAU	2 595.76 €
ATELIER MENUISERIE AGENCEMENT	3 102.45 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De prendre l'Entreprise GITEAU pour l'achat d'une porte de secours de la cuisine de la salle des fêtes pour la somme de 2 595.76 € TTC
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

VIII- Devis Eclairage Atelier Municipal+ Préau

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Afin de mettre aux normes l'éclairage de l'atelier et du préau, un devis a été demandé à l'Entreprise Loic VILATTE et MARGAS Julien.

Entreprise	Montant TTC
Loic VILATTE	436.00 €
Julien MARGAS	N'a pas répondu après plusieurs sollicitations

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De retenir l'Entreprise Loic VILATTE pour les travaux d'éclairage pour l'atelier communal et le préau pour la somme de 436.00 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

IX- Devis armoire Mairie

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : N'ayant plus d'espace dans les armoires du secrétariat, je vous propose l'achat d'une autre armoire.

Récapitulatif :

Entreprise	Montant TTC
GOSTO	405.31 €
BUREAU VALLÉE	539.00 €
MOBILIER	400.51 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De retenir l'entreprise MOBILIER pour l'achat d'une armoire pour le secrétariat de la Mairie pour la somme de 400.51 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

X- Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 827-12 du CGFP)

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Présentation du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 827-12 du CGFP)

DÉBAT POST ÉLECTIONS

2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exemple de mise en œuvre



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



groupeclémie.fr



Contexte du cadre et du débat

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021



CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) a introduit une obligation de débat en matière de PSC à l'occasion du renouvellement des assemblées :

“ « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées » ”

MODALITÉS

🇫🇷 L'obligation s'impose **à toutes les collectivités** et établissements publics,

💬 Elle prend la forme d'une présentation et **d'un débat** devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais ne donne pas lieu à un vote.

📄 L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est **libre d'en déterminer le contenu**.



SUJET 01

Les enjeux de la protection sociale complémentaire



SUJET 02

La compréhension des risques



SUJET 03

Le point sur la situation actuelle
(choix du dispositif, participation employeur)



SUJET 04

Enjeux du nouveau mandat et impacts
des nouvelles obligations



SUJET 05

Les objectifs quantitatifs et
qualitatifs recherchés



LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les 2 volets de la PSC



Risque santé

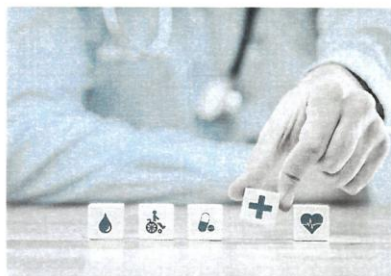
Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Risque prévoyance

Vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une incapacité / invalidité ou un décès

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque santé



**Compléter les remboursements
de la Sécurité Sociale**



**SUR LES FRAIS
D'HOSPITALISATION**



**SUR LES FRAIS
MÉDICAUX COURANTS**
MÉDECIN, PHARMACIE,
LABORATOIRE...



**SUR LES FRAIS
D'APPAREILLAGE
ET DE PROTHÈSES**
OPTIQUES, DENTAIRES,
AUDITIFS...



**SUR D'AUTRES FRAIS
MÉDICAUX OU
PARAMÉDICAUX**
MÉDECINES DOUCES,
TRAITEMENTS OU PROTHÈSES
NON PRIS EN CHARGE PAR LA
SÉCURITÉ SOCIALE...

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



COMPENSER LA
PERTE DE REVENUS À
½ TRAITEMENT



COMPENSER LA
PERTE DE RÉGIME
INDEMNITAIRE



GARANTIE
INVALIDITÉ



COMPENSER LA
PERTE DE RETRAITE



GARANTIE
DÉCÈS



Risque prévoyance

Compenser la perte de revenus



LES ENJEUX

DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Pour les agents



Sécuriser les revenus des agents
en cas d'arrêt de travail ou
d'invalidité



Faciliter l'accès et limiter le
renoncement aux soins



Fidéliser les agents territoriaux

Pour les collectivités



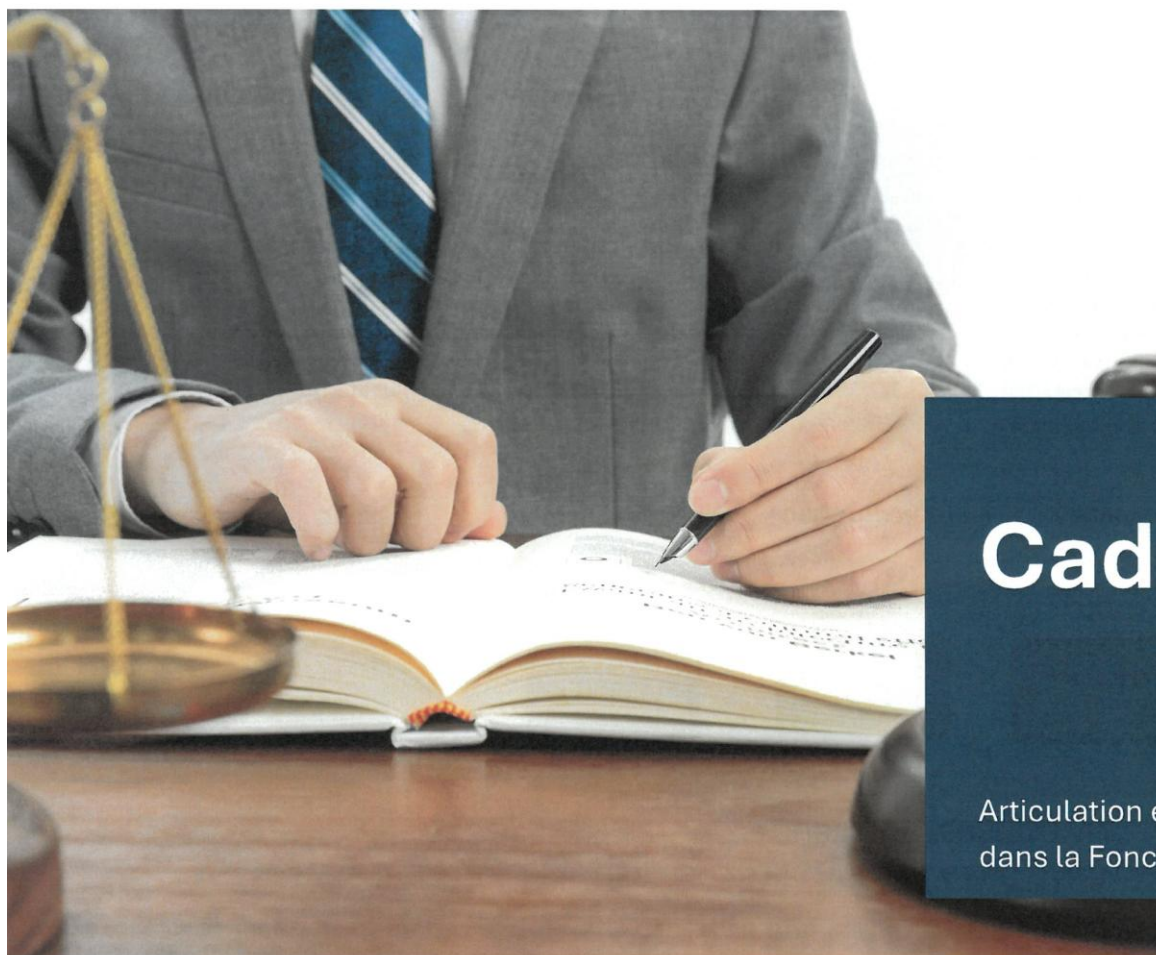
Renforcer l'attractivité
employeur



Favoriser la qualité de vie au
travail (QVT)



Améliorer la performance et le
climat social

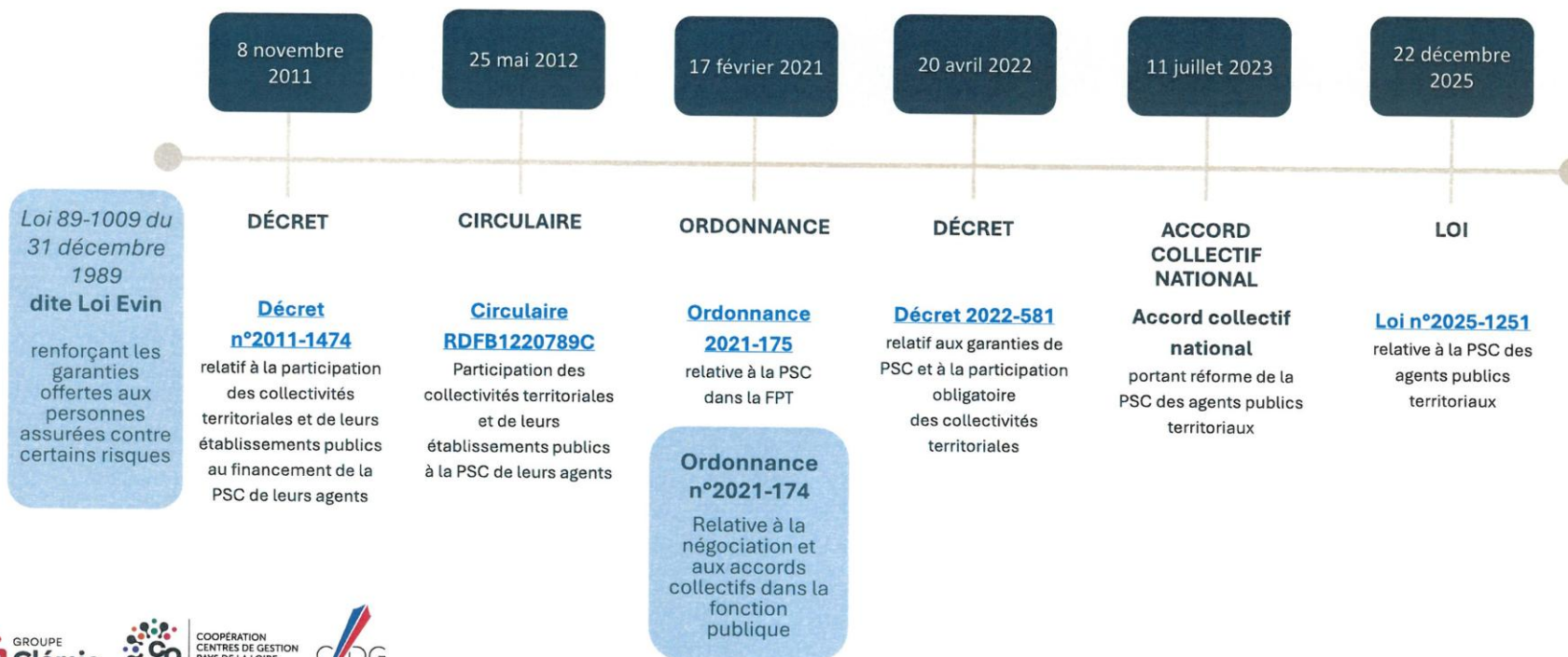


Cadre juridique

Articulation et chronologie des textes relatifs à la PSC
dans la Fonction Publique Territoriale

CHRONOLOGIE

DES TEXTES RELATIFS À LA PSC DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



TRANSPPOSITION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL

DU 11 JUILLET 2023

2 juillet
2025

11 décembre
2025

22 décembre
2025

Suite à la
publication
de la loi

PETITE LOI N° 163

Projet de loi transposant les dispositions principales de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, adoptée **par le Sénat** le 02 juillet 2025

LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux
Texte adopté n°193

PROMULGATION DE LA LOI N°2025-1251

Relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux

Cliquer sur l'image pour accéder au texte de Loi



DÉCRETS D'APPLICATION

- 1 décret simple
Pour modifier les garanties minimales du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022
- 1 décret en Conseil d'Etat
Pour fixer les cas de dispense au caractère obligatoire de l'adhésion
- 1 décret en Conseil d'Etat
Pour réviser et mettre à jour le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011



Les obligations employeur

OBLIGATIONS EMPLOYEUR

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Risque santé

AVANT

Participation et adhésion facultatives

- Participation obligatoire
- 15 € /mois /agent
- Libre choix entre contrat individuel labellisé ou convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2026

Risque prévoyance

Participation et adhésion facultatives

Depuis le
1^{er} janvier 2025

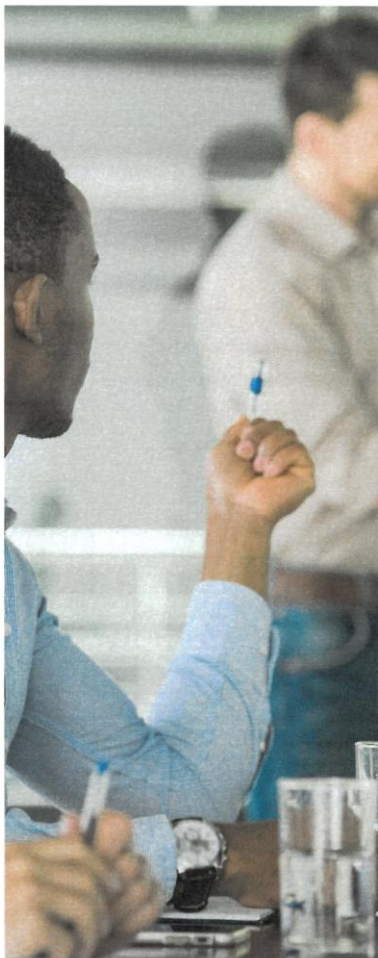
- Participation obligatoire
- 7 € /mois /agent

Au plus tard au
1^{er} janvier
2029



- Convention de participation à adhésion obligatoire
- Participation employeur minimale de 50%
- Couverture Incapacité + Invalidité
- Niveau de garantie minimal fixé par décret





OBLIGATIONS EMPLOYEUR

- EN DETAIL :

Risque santé

Depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Participation employeur obligatoire de 15 euros minimum par agent et par mois

Les collectivités doivent choisir leur mode de participation soit au profit de :

- **Contrats individuels labellisés** : l'agent souscrit seul son contrat.
- **Convention de participation** : "contrat collectif" à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit par l'employeur dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.
Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion

Risque prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Participation employeur obligatoire de 7 euros minimum par agent et par mois

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029:



Participation employeur obligatoire de 50% de la cotisation de base minimum par agent et par mois

Convention de participation à adhésion obligatoire avec garanties minimales :

- **Incapacité** : Indemnités journalières complémentaires, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
- **Invalidité** : Rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % de la rémunération nette

Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion

DÉBAT POST ÉLECTIONS

2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exemple de mise en œuvre



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



groupeclemie.fr

Situation de votre collectivité

Audit de vos dispositifs PSC



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



© 2026 Groupe Clémie. Tous droits réservés. Protégé et confidentiel. Document strictement réservé au Groupe Clémie et à ses cli

LA PARTICIPATION EN SANTÉ



Risque santé



Compléter les remboursements de la Sécurité Sociale

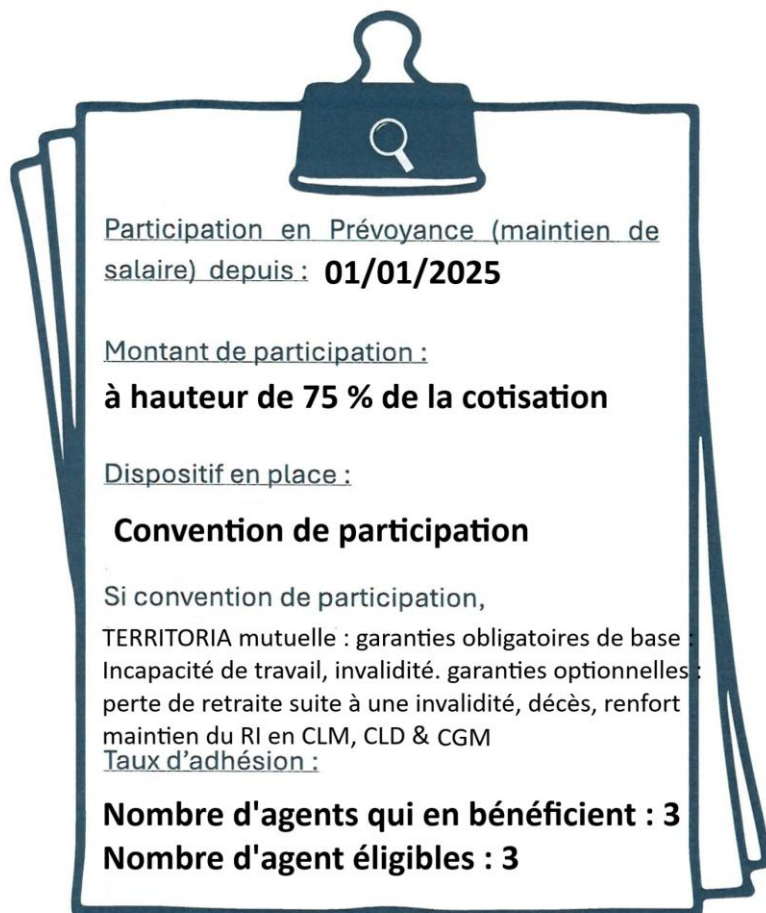
Participation en santé depuis : **19/01/2026**

Montant de participation :
15 euros/mois et par agent

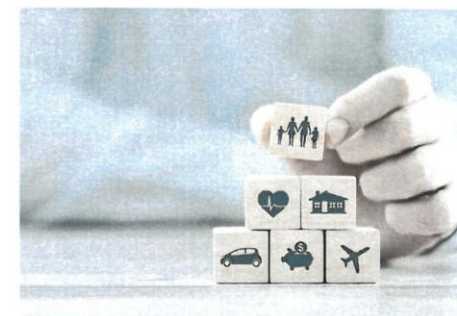
Dispositif en place :
Contrat individuel Labellisé

Si convention de participation,

Taux d'adhésion :
Nombre agents qui en bénéficie : 0
Nombre d'agent éligibles : 3



LA PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE



Risque prévoyance



Compenser la perte de revenus



Enjeux du mandat

2026-2032

SANTE

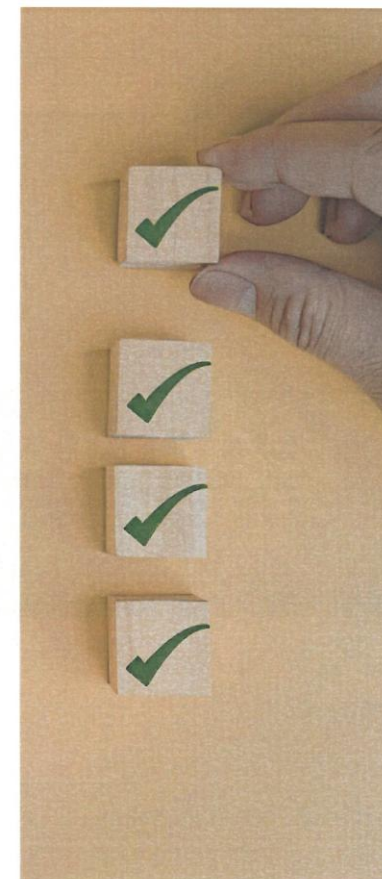
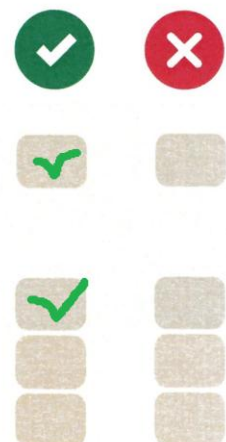
AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

- PARTICIPATION MINIMUM DE 15€ PAR MOIS ET PAR AGENT
- CHOIX DU DISPOSITIF :

CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISÉ

CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION *FACULTATIVE*

CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION *OBLIGATOIRE*



PREVOYANCE

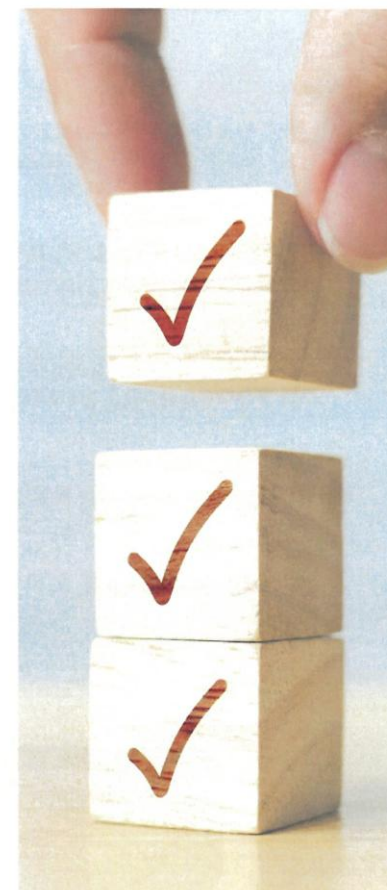
AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

- INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITÉ
90% TBI + NBI + RI nets
- CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE
- PARTICIPATION À HAUTEUR DE 50% DE LA COTISATION
BRUTE

Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029





PREVOYANCE

AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029

Contrat labellisé (individuel)



Fin du modèle



Contrat collectif à adhésion facultative
échéance avant le 1^{er} janvier 2029



Mise en conformité lors du renouvellement



Contrat collectif à adhésion facultative
échéance après le 1^{er} janvier 2029



Mise en conformité avant l'échéance du
contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2029



Contrat collectif à adhésion obligatoire
non conforme



Mise en conformité avant l'échéance du
contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2029



Contrat collectif à adhésion obligatoire
conforme



Modèle cible conforme





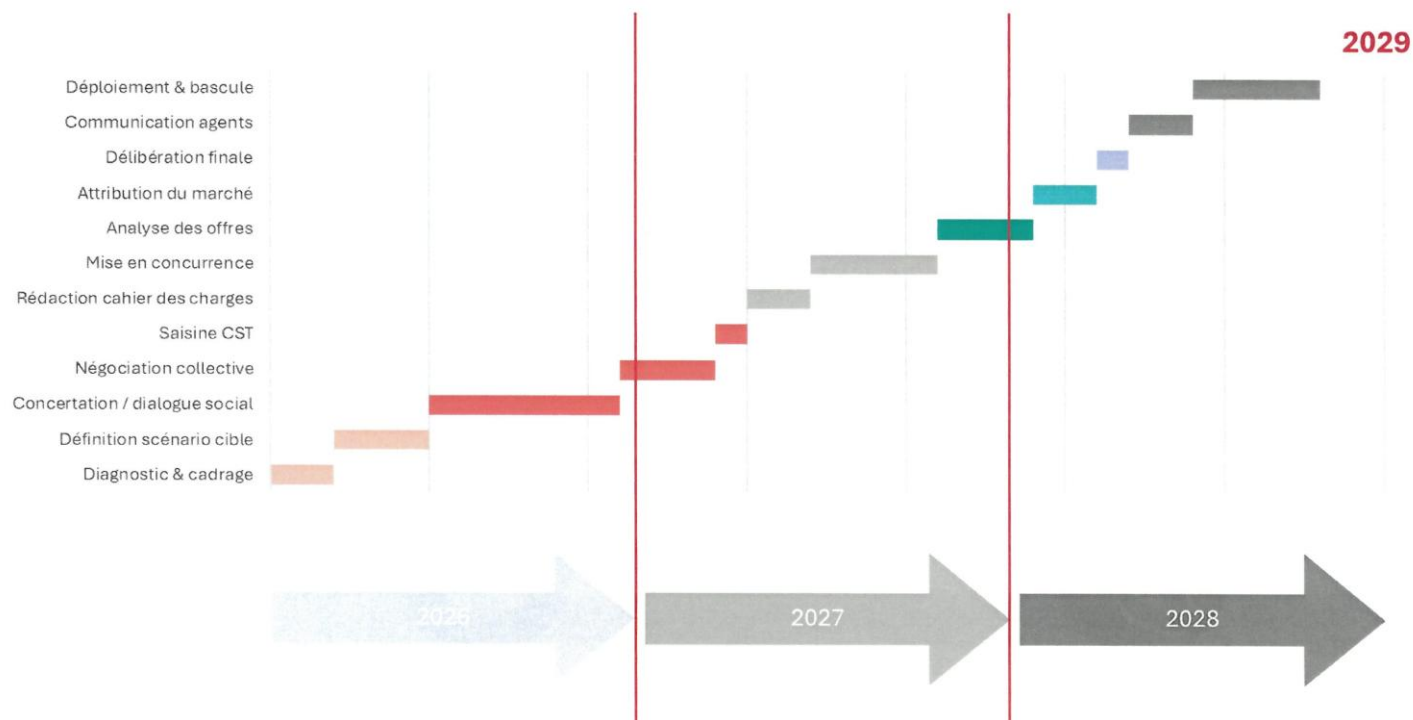
PRÉVOYANCE

RETROPLANNING

Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029



LES CHOIX À RÉALISER

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque Santé

- Choix du dispositif : souhaitons-nous un contrat individuel labellisé ou collectif pour nos agents ?
- Comment garantir un taux d'adhésion suffisant ? Implication de la collectivité pour optimiser la QVT et la santé des agents ?
- En cas de contrat collectif :
 - Adhésion facultative ou obligatoire ?
 - Comment garantir un taux de mutualisation suffisant ?



Risque
Prévoyance

- Quels niveaux de garanties proposés ?
- Souhaitons-nous une simple conformité législative et réglementaire ou une politique sociale plus ambitieuse pour nos agents ?
- Faut-il prévoir l'intégration d'options à adhésion facultative sans participation employeur ? (Décès, Perte de retraite...)
- Dialogue social et signature d'un accord collectif rendu obligatoire dans certains cas ?



Participation
Employeur

- Souhaitons-nous nous limiter au cadre réglementaire minimal ou aller vers une participation financière renforcée ?
- Quel équilibre souhaitons-nous trouver entre maîtrise des coûts et levier d'attractivité RH de la collectivité ?
- Quel reste à charge jugeons-nous acceptable pour les agents ?
- Modulation : retenons-nous une logique égalitaire (même participation pour tous) ou redistributive (modulation selon les revenus) ?
- Efficience de la participation employeur par rapport aux garanties souscrites ?

GROUPE Clémie

groupeclemie.fr



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



© 2026 Groupe Clémie. Tous droits réservés. Protégé et confidentiel. Document strictement réservé au Groupe Clémie et à ses clients.

XI- Opération d'échange de bacs des ordures ménagères 3RD'ANJOU

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Dans le cadre de l'harmonisation de la gestion des déchets sur le territoire des 3RD'Anjou, le comité syndical a acté un certain nombre de changements sur les secteurs d'Anjou Loir et Sarthe et Les Hauts d'Anjou.

Des échanges de bacs dus à l'obsolescence de puces ou l'arrêt de certains volumes sont programmés :

- Remplacement de tous les bacs de volume 120 litres et 180 litres par des bacs 140 l – 240 l – 360 l.
- Ainsi que tous les bacs obsolètes techniquement (puces obsolètes).

Début juillet un courrier seront adressés aux usagers avec toutes les informations nécessaires concernant l'échange des bacs.

Dès la dotation des nouveaux bacs, qui aura lieu à compter de septembre 2026 et durant tout le dernier trimestre 2026, SEULS ces nouveaux bacs pourront être collectés. Les anciens bacs vidés seront retirés le même jour que la distribution des nouveaux bacs. Ces anciens bacs obsolètes seront recyclés.

Les règles de tri ne changent pas.

Voir ci-joint le diaporama présentant l'opération d'échange de bacs.

XII- Questions diverses

- Remerciement de la société de pêche et de la ligue contre le cancer concernant l'attribution d'une subvention Communale.
- Proposition de louer la salle du Conseil Municipal, pourquoi pas.
- Projet pour climatiser le secrétariat de la Mairie.
- Installation d'un portique à l'entrée du bourg pour afficher des banderoles concernant des manifestations culturelles ou autres.
- Régulièrement certaine famille laisse leurs poubelles sur la voie publique, suivant la délibération DE-01-07-23 du 10/07/2023, nous pouvons verbaliser, l'amende dû est de 35 €/poubelle.

Sans autre question la séance est levée à 22 h45.

Signatures des membres présents

M. Jackie MORIN :

M. Stéphane CLORY :

Mme Catherine PINEAU :

M. Jefferson PIVERT :

M. Mickaël PERROS :

Mme Catherine FRAIOLI :

Mme GOHIER Cindy :

M. Jérôme VIGER :

Mme Eugénie BRESTEAU :

Mme Sylvaine MONTRIEUX :

M. Lucien MÉTIVIER :